



**Union Nationale des Etudiants
en Chirurgie Dentaire**

7 rue Mariotte, 75017 Paris

LA GESTION

D'UNE

ASSOCIATION

Formation 01-2002

Membre de l'ADF, l'IADS, la CANES, la CNELIA



Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire

7 rue Mariotte, 75017 Paris

AVANT PROPOS

Ce polycopié est destiné en priorité au trésorier et au président de chaque association. Il serait souhaitable que tous les membres du bureau des différentes corps le lisent.

Il contient un grand nombre d'informations sur la manière de tenir la trésorerie d'une association, des modèles de livre de compte et de fiche de remboursement de frais, mais également plusieurs renseignements sur les nouvelles mesures fiscales mises en application le 01/01/2000.

Merci de prendre soin de ce polycopié ; c'est un document de référence qui vous sera très utile.

Julien LAUPIE
julien.laupie@wanadoo.fr
06-72-84-67-03

David FAVOLI
favoli.david@wanadoo.fr
06-11-46-42-09

Membre de l'ADF, l'IADS, la CANES, la CNELIA



Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire

7 rue Mariotte, 75017 Paris

SOMMAIRE

| | | |
|---------------------------------------------------------|---------|---------|
| Avant propos | | Page 2 |
| Introduction | | Page 4 |
| Le régime fiscal des associations | | Page 6 |
| - Etapes à suivre | Page 7 | |
| - Caractère intéressé ou non de la gestion | Page 8 | |
| - L'organisme concurrence une entreprise | Page 10 | |
| - Exercice de la concurrence | Page 10 | |
| - Mesures d'exonération d'impôts | Page 13 | |
| - Manifestations de bienfaisance | Page 14 | |
| La gestion financière d'une association | | Page 16 |
| - Les ressources de l'association | Page 17 | |
| - Les dépenses de l'association | Page 18 | |
| - La comptabilité | Page 19 | |
| La responsabilité de l'association et de ses dirigeants | | Page 21 |
| - Sur le plan pénal | Page 22 | |
| - Sur le plan civil | Page 23 | |
| - Sur le plan financier | Page 24 | |
| La SACEM | | Page 25 |

Membre de l'ADF, l'IADS, la CANES, la CNELIA



**Union Nationale des Étudiants
en Chirurgie Dentaire**

7, rue Mariotte – 75017 PARIS

INTRODUCTION

Membre de l'ADF, l'IADS, la CANES, la CNELIA

INTRODUCTION

La **loi du 1^{er} Juillet 1901**, en posant le principe de la liberté d'association, définit l'association comme “ *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices* ”. Ceci signifie donc que la démarche de ces personnes doit être **DESINTERESSEE** et que l'association n'est pas guidée par la recherche du profit.

En conséquence, ces associations ,réputées être non but lucratif, ne sont pas par principe soumises aux impôts dûs par les personnes exerçant une activité commerciale. Ces impôts étant :

- **l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS)**
- **la taxe sur valeur ajoutée (TVA)**
- **la taxe professionnelle (TP)**

 Ces organismes bénéficient de larges exonérations fiscales. Toutefois, si ces associations exercent des activités lucratives, elles peuvent être amenées à se soumettre aux impôts commerciaux.

Tous les critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier si une association peut ne pas être soumise à ces impôts sont exposés dans **l'instruction du 15 septembre 1998**, elle-même complétée par **l'instruction fiscale du 19 février 1999**.

A travers ce polycopié, nous allons essayer de clarifier la situation de votre association au niveau fiscal et de vérifier si elle répond ou non à l'ensemble de ces critères.



Union Nationale des Étudiants
en Chirurgie Dentaire

7, rue Mariotte – 75017 PARIS

LE REGIME

FISCAL DES

ASSOCIATIONS

Membre de l'ADF, l'IADS, la CANES, la CNELIA

LES ETAPES A SUIVRE

Pour déterminer le régime fiscal d'une association à but non lucratif, il convient de procéder en plusieurs étapes. Il faut s'assurer que l'activité de l'association n'est pas lucrative par nature.

ETAPE n° 1 : nature de la gestion

Pour bénéficier du régime fiscal propre aux associations, la gestion de l'association doit être **désintéressée**. Si cette condition n'est pas remplie, l'association est imposable aux impôts commerciaux. Il n'a donc pas lieu de passer aux autres étapes. Vous ne devez donc faire aucun bénéfice au profit des membres de votre association. Tout gain devra être réinvesti dans l'association.

ETAPE n° 2 : concurrence.

La gestion de votre association est donc désintéressée, mais une des activités **concurrence**-t-elle le secteur commercial ? (vente de vêtements, de nourriture, de boissons, ... et ce hors des soirées)

Si la réponse est négative, l'association est exonérée des impôts commerciaux. Il n'y a donc pas lieu de passer aux autres étapes.

ETAPE n° 3 : modalités de la concurrence

Si une concurrence existe, il convient d'examiner si cette activité est exercée selon des modalités de gestion similaire à celles des entreprises commerciales. (voir la **règle des 4P** : p. 10)

ETAPE n° 4 : exonérations particulières

Si l'association est imposable aux impôts commerciaux, il faut examiner si elle peut bénéficier des **mesures d'exonération** prévues en matière de TVA, IS ou TP.

CARACTERE INTERESSE OU DESINTERESSE DE LA GESTION

1° condition : gestion et administration à titre bénévole

a) les dirigeants

Les dirigeants ne doivent avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans les résultats de l'association. Sinon, la gestion n'est pas bénévole et l'association présente un caractère lucratif.

La gratuité de la gestion implique en principe que les dirigeants renoncent à toute forme de rémunération, même s'ils consacrent à l'association une part importante de leur temps.

Sous réserve administrative des $\frac{3}{4}$ **du SMIC**, l'octroi d'une rémunération à tout ou une partie des dirigeants de droit a pour conséquence **de conférer un caractère lucratif à l'association**.

b) rémunération à prendre en compte

La notion de rémunération recouvre non seulement le versement de sommes d'argent mais aussi l'octroi de d'**avantages divers** consentis par l'organisme. Cependant, le remboursement au franc près, des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme, ne sont pas pris en compte (voir détail plus loin).

2° condition : absence de distribution directe ou indirecte

Sont visés :

- les distributions directes des résultats
- tous les avantages injustifiés quel que soit le bénéficiaire (fondateurs, membres, fournisseurs...)

- un complément de rémunération déterminé en fonction des critères commerciaux constitue l'indice d'une démarche commerciale.

En revanche, un intéressement lié à l'amélioration du service non lucratif rendu par l'association ne caractérise pas une gestion intéressée.

3° condition : l'actif ne doit pas être distribué

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine doit être dévolu à une autre association ayant un but effectivement non lucratif. Une personne morale ou physique ne peut être déclarée attributaire d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'ORGANISME CONCURRENCE UNE ENTREPRISE

La situation de l'association s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant **la même activité**, dans **le même secteur géographique**. L'identité d'activité doit être appréciée à un niveau fin.

EXERCICE DE LA CONCURRENCE

Si un organisme à but non lucratif intervient dans un domaine d'activité où il existe aussi des entreprises, il convient de considérer les points suivants :

Règle des “ 4P ” (ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant)

Le caractère d'utilité sociale de l'activité

1°) le “ produit ”

Pour être d'utilité sociale, l'activité doit satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. Le produit doit être différent de celui proposé par le secteur concurrentiel.

2°) le “ public ” visé

L'activité présente un caractère d'utilité sociale lorsque le public auprès duquel intervient l'association est principalement constitué de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers.

Affectation des excédents

Il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflet d'une gestion saine et prudente. Cependant, l'organisme ne doit pas accumuler dans le but de les placer. Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champs de son objet non lucratif.

Conditions de la concurrence

3°) le “ prix ”

La politique de prix mise en œuvre est l'un des critères à prendre en compte pour déterminer si l'association présente ou non un caractère lucratif : plus les prix pratiqués sont faibles par rapport à ceux du secteur marchand, plus la présomption de non-lucrativité est forte.

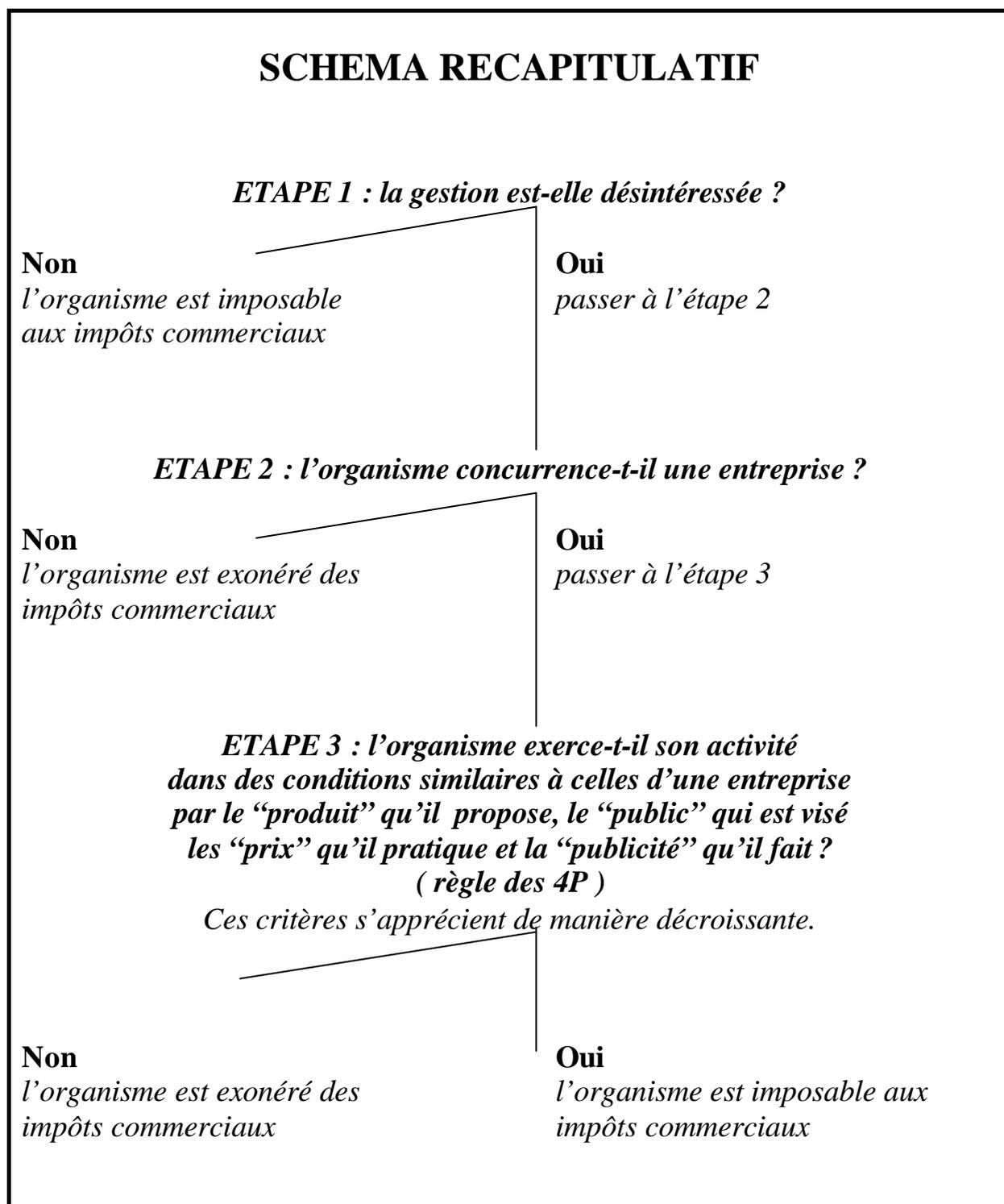
- une association qui pratique **des prix nettement inférieurs à ceux du secteur concurrentiel** présente, a priori, un caractère non lucratif à condition bien sûr que sa gestion soit désintéressée.

- une association qui pratique **des prix légèrement inférieurs à ceux du secteur concurrentiel** échappe à la lucrativité si elle présente un caractère marqué d'utilité sociale.

- une association qui pratique **des prix comparables à ceux du secteur commercial** devra démontrer un très fort caractère d'utilité sociale pour pouvoir échapper à la lucrativité.

4°) la publicité

Une association peut procéder à **des opérations de communication** pour appel à la générosité du public ou réaliser une **information sur les prestations** qu'elle fournit sans que sa non-lucrativité soit remise en cause.



Mesures d'exonération d'impôts

Si une association remplit toutes les conditions vues auparavant et qu'elle a donc un caractère non-lucratif, elle est donc exonérée des impôts commerciaux à savoir :

- la **taxe sur valeur ajoutée (TVA)**
- l'**imposition forfaitaire annuelle (IS)**
- la **taxe professionnelle (TP)**

Un organisme, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative soumises normalement à imposition. Cependant des exonérations particulières peuvent être envisagées :

➔ Les associations dont le chiffre d'affaire (C.A.) des activités lucratives accessoires n'atteint pas **250.000 francs** se voient exonérées des impôts commerciaux, dont la TVA. (article 206-1 bis code général des Impôts)

Le taux plein de la TVA (**19.6%**) est attaché à toutes ventes de biens ou de services y compris les publicités.

Le taux réduit de la TVA (**5.5%**) s'applique à des activités ou des secteurs déterminés, tels que la vente de nourriture (à emporter) ou l'édition d'un journal.

En revanche, les ventes accessoires (tee-shirts, blousons, ...) consenties **aux adhérents de l'association** sont **exempts de la TVA**, à concurrence de 10% des recettes totales.

N'y sont pas soumis non plus les dons, les cotisations d'adhérents et le mécénat (voir chap. ressources)

Le parrainage (ou sponsoring) rentre lui dans les activités lucratives accessoires.

Quant aux publications associatives, la loi prévoit **une exonération de TVA**, à condition que la publicité et les annonces ne couvrent pas plus des 2/3 tiers de la surface totale de publication, l'ensemble de la publicité et des annonces d'un même annonceur ne devant pas dans une même année être supérieur aux 1/10° de la surface totale des numéros parus dans l'année.

MANIFESTATIONS DE BIENFAISANCE



Les associations à but non lucratif et à gestion désintéressée peuvent bénéficier de l'exonération des recettes de **6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année** à leur profit exclusif. L'exonération concerne les manifestations qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisateur des moyens financiers exceptionnels.

Recettes exonérées

L'exonération porte sur :

- la TVA, l'IS, la TP.
- les taxes et les participations assises sur les salaires versés aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée de la manifestation.

Nature des manifestations

Le régime applicable aux manifestations qui consistent en des activités constituant l'objet même de l'association, dépend des conditions et du contexte dans lesquels elles se déroulent :

- lorsqu'elles sont payantes, ouvertes au public et organisées à titre habituel par l'association, l'exonération est **refusée**. (ex : soirées étudiantes)
- en revanche, l'exonération est accordée lorsque l'association, à titre exceptionnel, organise une manifestation payante au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui habituellement est exercée dans le cadre des réunions non payantes. (ex : gala, tournois sportifs,...)

Organisateur des manifestations

Il s'agit de l'organisme qui vend au public des produits à emporter ou lui rend des services et perçoit à ce titre des recettes auprès des personnes qui accèdent à la manifestation. Plusieurs organismes peuvent se regrouper pour organiser une manifestation.

Obligation des organismes

Les organismes concernés sont **dispensés** de déposer une demande d'exonération et de produire dans les 30 jours suivant la manifestation le relevé détaillé des recettes et dépenses

Ils doivent déterminer les résultats de chacune des 6 manifestations exonérées de TVA afin d'être en mesure à la demande du service des impôts de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation.



Union Nationale des Étudiants
en Chirurgie Dentaire

7, rue Mariotte – 75017 PARIS

LA GESTION

FINANCIERE

D'UNE

ASSOCIATION

Membre de l'ADF, l'IADS, la CANES, la CNELIA

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources des associations ont diverses origines : on distinguera les ressources internes tout d'abord, provenant des adhérents ou des activités de l'association ; les ressources externes ensuite, c'est à dire provenant de la collecte des fonds, de dons, de subventions ou d'emprunts.

1°) les ressources provenant des adhérents

- **les cotisations** : elle n'est pas obligatoire. L'association décide librement d'en exiger une ou non. Concernant le montant, l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 prévoit que celui-ci ne peut excéder 100 francs. Il est à noter que le seul versement de la cotisation ne permet pas de reconnaître à une personne la qualité de sociétaire. De la même manière, le défaut de versement ne traduit pas la volonté de quitter l'association. Il est souhaitable que les statuts prévoient une sanction en cas de non-versement.

(conseil pratique : prévoir une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et non par les statuts car cela permet de les modifier plus facilement en fonction du budget annuel)

2°) les ressources provenant des tiers

- **les dons manuels** : ce sont les dons faits de la main à la main, en espèces ou en chèques. Ils ne nécessitent aucune formalité et supposent l'absence de toute contrepartie et une intention libérale.

- **les quêtes et collectes** : elles sont autorisées pour toutes les associations. Cependant, elles sont soumises à une autorisation administrative préalable.

- **les tombolas** : une association peut organiser des tombolas dans un but social, scientifique, éducatif, sportif ou culturel sans autorisation administrative préalable à condition que la valeur de chaque lot n'excède pas **2.500 francs**.

- **les subventions publiques** : une association peut recevoir des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales. Un contrôle de l'utilisation de cet argent public est possible (article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales). L'association peut donc être amenée à fournir un certain nombre

de documents notamment comptables pour justifier du bon emploi de ces subventions.

Enfin, il est interdit à une association de reverser tout ou une partie d'une subvention à d'autres associations. (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938)

- **le mécénat** : il suppose un acte gratuit sans aucune autre contrepartie que morale pour une activité d'intérêt général.
- **le parrainage (ou sponsoring)** : il suppose au contraire une mise de fonds déterminée de la part du parrain, pour laquelle il attend en retour des retombées économiques et publicitaires à court terme, proportionnelles à l'investissement.

Les associations doivent en conséquence émettre une facture au nom de l'entreprise mentionnant un prix TTC et le montant de la TVA.

IMPORTANT : les recettes de publicité sont exclues des exonérations de TVA ouvertes aux associations ; elles rentrent donc dans le cadre des activités lucratives accessoires et sont donc à inclure dans le chiffre d'affaire pour savoir si vous franchissez ou non la barre des 250.000 frs.

Dans le cadre des 6 manifestations annuelles, je vous rappelle que vous bénéficiez d'une exonération des recettes provenant du parrainage.

LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les excédents des recettes sur les dépenses ne peuvent donner lieu à une distribution de bénéfices ni aux administrateurs ni aux membres.

Pour ce qui est des dépenses normales de fonctionnement, les associations ne sont pas réglementairement limitées quant à la nature de leurs dépenses. **La seule obligation est que les dépenses soient engagées dans le but de favoriser la réalisation de l'objet de l'association.**

LA COMPTABILITE

La tenue d'une comptabilité pour toute association est **obligatoire** : il s'agit d'un outil de contrôle et de gestion indispensable au bon fonctionnement de l'association. A compter du 01/01/2002, elle devra être réalisée en **euros**.

Durant l'année, il est indispensable de tenir un **livre-journal** des recettes et des dépenses appuyé des **pièces justificatives** classées mensuellement avec les relevés bancaires puis archivées.

A la fin de l'année, le trésorier se doit de présenter devant l'assemblée générale un bilan financier.

EXEMPLE DE LIVRE-JOURNAL : EN EUROS

| Date | Objet | Dépenses | Recettes | N°cheq | Solde |
|-------|------------------|----------|----------|---------|-----------|
| | | | | | 1405.99 € |
| 24.11 | Cotisation UNECD | 304.90 € | | 996 222 | 1101.09 € |

Il est important de porter sur chaque facture que vous réglez plusieurs informations :

- le numéro du chèque
- la date du paiement
- le nom ou la signature de celui qui a fait le chèque

Les remboursements de frais : il sont destinés à rembourser des frais réels et non à donner des avantages en nature ou une rémunération déguisée. En cas de contrôle, le fisc vérifiera d'abord que l'association contient toutes les pièces justificatives des remboursements de frais. Pour toutes ces raisons, je vous conseille de remplir des fiches de remboursement de frais (voir modèle).

CONTRAT TYPE ASSOCIATION - SOCIETE

Entre les soussignées :

- « ASSOCIATION 1901 », Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant son siège à *une adresse*, représentée par son président en exercice *Mr ou Md X* dûment mandaté par son bureau ainsi qu'il le déclare, ci-après dénommée « ASSOCIATION 1901 ».

d'une part,

et

- *La Société Y*, représentée par *Mr W*

d'autre part

il a été préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat :

L'ASSOCIATION 1901 s'engage à promouvoir l'image de *La Société Y* à l'occasion des événements suivants :

-
-
-

Pour se faire, la *Société y* disposera de *telles ou telles modalités* lors de ces manifestations.

-
-
-

ARTICLE 2 : Soutien de l' association 1901 par la Société Y

Il est décidé pour l'année civile 2002 l'octroi d'un budget de *n* euros par *la société Y* pour soutenir *l' association 1901* dans ses activités et manifestations.

ARTICLE 3 : Durée du présent protocole

Le présent partenariat est conclu pour la période du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Les 2 parties s'engagent à se rencontrer durant le pénultième ou l'ante
pénultième mois de la période du contrat afin d'envisager un nouveau contrat.

Fait à *Marseille*, le 24/01/2002, en 2 exemplaires

Pour l'association 1901
Son président
Mr X

Pour la société Y
Mr W



Union Nationale des Étudiants
en Chirurgie Dentaire

7, rue Mariotte – 75017 PARIS

RESPONSABILITE

DE

L'ASSOCIATION

ET DE SES

DIRIGEANTS

Si vous avez décidé d'engager une action associative et de créer donc une structure associative, sachez que le fait de déposer des statuts et donc d'adopter les règles de la loi 1901 vous obligent à appliquer la loi sans y déroger. L'association est une personne morale. Elle est donc responsable en tant que personne morale civilement et pénalement des fautes et dommages qu'elle commet.

SUR LE PLAN PENAL

Il faut savoir qu'une faute pénale est une infraction : homicide involontaire, atteinte à la dignité, crimes et délits contre les biens, détournement, falsification. Elle est commise par un des membres de l'association et est volontaire ou involontaire.

Il faut donc dans un premier temps déterminer si c'est la responsabilité de l'association en tant que personne morale qui est engagée ou celle du membre en tant que personne physique.

En effet, si la faute ou le dommage a été causé par une décision collégiale de l'Assemblée générale ou par un membre mais dans le but de servir l'association, c'est la responsabilité pénale de l'association qui est engagée.

Si cette faute ou ce dommage a été causé par un membre de l'association dans le but d'un profit personnel, c'est la responsabilité pénale de ce membre en tant que personne individuelle qui sera engagée.

Par contre, il faut bien noter que la responsabilité peut être " cumulative ".

La faute pénale est passible d'une amende qui pourra être jusqu'à 5 fois supérieure à celle prévues pour la même infraction par une personne physique. Les risques ne sont pas couverts par les assurances.

SUR LE PLAN CIVIL

La responsabilité civile de l'association est engagée lorsqu'un dommage a été causé à autrui et qu'on est tenu de le réparer.

En effet, la responsabilité pénale ne prend en compte que l'aspect juridique pur sans prendre en considération les dommages causés à des tiers qu'ils soient physiques, matériels ou moraux. Ces droits sont pris en compte par la responsabilité civile.

Par contre une infraction, donc une faute pénale n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité civile.

En matière de responsabilité civile, une distinction est à ne pas négliger entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. La première est l'inexécution d'une obligation née d'un contrat, qu'il soit signé ou tacite, alors que la responsabilité délictuelle naît par le fait d'un manquement à un engagement.

Cette distinction est importante pour le règlement du litige. En matière délictuelle, la faute devra être réparée dans son intégralité et rendue dans l'état précédant le préjudice. En matière contractuelle, seuls les dommages prévisibles lors des contrats sont à réparer.

La responsabilité de l'association en tant que personne morale est engagée si les décisions sont prises par les membres du conseil d'administration, du bureau ou lors d'un manquement à une obligation d'ordre général quant à la sécurité des personnes durant des activités ou des manifestations, plus encore quand celles-ci sont réglementées (sport, voyages...) ont également un cas de décision ayant par la suite causé un dommage non couvert au titre des assurances.

En ce qui concerne les dirigeants ou administrateurs, leurs responsabilités civile personnelle peut être engagée en cas de non respect des règles statutaires, du dépassement de ses fonctions, des dommages causés à un tiers Ou encore lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, s'il est constaté qu'il a commis une faute de gérance ou négligé ses obligations en qualité de dirigeant.

Par contre contrairement à la responsabilité pénale, certains dommages peuvent être couverts par une assurance.



Tout ceci montre bien l'importance de contracter une assurance Responsabilité Civile Organisateur couvrant l'ensemble des manifestations organisées par l'association.

SUR LE PLAN FINANCIER

Une association a, en tant que personne morale, des obligations financières qui sont définies par le cadre de ses activités (salariés, fournisseurs, loyer...).

Même si les dirigeants agissent ou non pour l'association, c'est elle qui est responsable de ses engagements financiers.

Par contre s'il est établi qu'il y a faute de gestion, c'est la responsabilité du ou des dirigeants qui est engagée (si vous avez engagé des dépenses sans avoir les recettes correspondantes). Le ou les dirigeants peuvent être contraints de régler les dettes de l'association sur leurs biens personnels.

De plus, lors de l'Assemblée Générale, les dirigeants ont la responsabilité et le devoir de présenter un rapport moral au conseil d'administration et aux membres.



Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire

7 rue Mariotte, 75017 Paris

LA SACEM

La musique est un investissement, essentiel à l'organisation d'une soirée ou d'un spectacle. Les auteurs, les compositeurs et les éditeurs des morceaux que vous programmez pour vos soirées doivent être rémunérés au même titre que les divers fournisseurs et prestataires qui concourent à la réalisation de la manifestation.

Dans les quinze jours qui la précèdent, il convient de déclarer à la Sacem la manifestation que l'on souhaite organiser (spectacle divers, soirée, concert, gala, même gratuit). La Sacem adressera alors un contrat autorisant l'utilisation en public d'œuvres de son répertoire et que l'on renverra après l'avoir signé. Cette déclaration à l'avance permet de bénéficier d'une réduction de 20 % sur le tarif appliqué lorsque le contrat n'a pas été conclu avant la soirée.

Dans le cas d'une soirée dans une salle de plus de 200 m², la redevance sera proportionnelle aux recettes réalisées tous services et taxes compris, selon le calcul suivant : **8,8 % sur les recettes brutes "entrées"** et **4,4 % sur les autres recettes** (vente de boissons, tee-shirts, vestiaires,...)

Si l'entrée est gratuite, la redevance sera de **6,6 % sur les autres recettes ou de 8,8 % sur les dépenses engagées s'il n'y a aucune recette.**

Des redevances forfaitaires, déterminées selon la superficie de la salle et le prix d'entrée et/ou des consommations sont prévues pour les soirées en petites salles (au-dessous de 200 m²).

ANNEXES

Loi du 1er juillet 1901

Titre 1er

Article 1.

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 2.

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3.

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet.

Article 4 .

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps; déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, la siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités- de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé la siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6.

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1. Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F;
2. Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;
3. Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'État.

Article 7.

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8.

Seront punis des peines d'amende de 1.200 à 3.000 francs et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 60 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'associations dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Titre II

Article 10.

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité Publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11.

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité : le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 12. Abrogé

Titre III

Article 13.

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 14. Abrogé

Article 15.

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16. Abrogé

Article 17.

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18.

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance. Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret en Conseil d'État visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19. Abrogé

Article 20.

Un décret en Conseil d'État déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21.

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5⁷8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 206-1 bis code général des impôts

Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et

les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 250 000 F.

Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie ;

Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

Article 261-7 ° code général des impôts

7. (Organismes d'utilité générale) :

1° a. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du b :

● Les opérations d'hébergement et de restauration ;

● L'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;

b. Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ;

Les organismes mentionnés au premier alinéa du [1 bis de l'article 206](#) et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 250 000 F.

Les opérations mentionnées au 7° et au 7° bis de l'article 257 et les opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article 219 bis ne bénéficient pas de l'exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 250 000 F.

Lorsque la limite de 250 000 F est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée.

- c. Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ;
- d. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Tous les organismes concernés par les a, b et c sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel ; un décret en Conseil d'État détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction (Voir Annexe II, art. 242 B et 242 octies) ;